

ANNEXE 3 : Mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau

1 – PRÉLÈVEMENTS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES ET LES NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT – PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

SITUATION DE REFERENCE	Mesures de limitation des prélèvements hors usages agricole et industriel	Mesures de limitation des prélèvements à usage industriel	Mesures de limitation des prélèvements d'eau à usage agricole	Mesures relatives aux cours d'eau
<p>ALERTE</p> <p>Sont interdits sur les bassins gestion "eaux superficielles" les usages de l'eau suivants :</p>	<p>Le lavage des véhicules hors installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les actions liées à la sécurité.</p>	<p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur ont été notifiés quand ils existent.</p>	<p>Interdiction de prélèvement entre 11 h à 17 h. Exception : Sont autorisés sans restriction les prélèvements effectués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour abreuver les animaux, - pour arroser les plantes sous serres, les plantes en conteneurs, - pour arroser les vergers et pépinières, - pour le bassinage des semis, - pour les cultures spécialisées (tabac, cultures maraîchères,...), <p>Les méthodes économisant l'eau devront être privilégiées (nature des plants, substrat , type d'arrosage...)</p>	<p>Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits au strict nécessaire.</p> <p>Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.</p> <p>En particulier, le fonctionnement par éclusées des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation sont interdits sauf navigation.</p>
	<p>Le remplissage des piscines privées de plus de 5 m3 à usage uni-familial (hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines en cours de construction). Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison.</p>	<p>Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au processus industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation, relèvent des dispositions de limitation des prélèvements hors usages agricole et industriel du présent arrêté-cadre (arrosage espaces verts, nettoyage véhicules, bâtiments,...).</p>		
	<p>De 9 h à 21 h : L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément (les jardins potagers ne sont pas concernés), des espaces sportifs de toute nature de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre de prélèvement</p>			

<p>devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades, des golfs).</p> <p>L'entretien des espaces publics, des cours privées . Ceci ne concerne pas les entretiens justifiés pour la santé, la salubrité ou la sécurité .</p> <p>Le lavage des façades sauf dans le cas des travaux préparatoires à un ravalement de façade.</p>			
<p>L'alimentation et le remplissage des plans d'eau et étangs, non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale.</p>			
<p>Les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages épuratoires, sauf en cas d'urgence avec accord express du service chargé de la police de l'eau.</p>			

2- PRÉLÈVEMENTS DANS LES EAUX SOUTERRAINES HORS ALIMENTATION EN EAU POTABLE

SITUATION DE REFERENCE	Mesures de limitation des prélèvements hors usages agricole et industriel	Mesures de limitation des prélèvements à usage industriel	Mesures de limitation des prélèvements d'eau à usage agricole
<p>ALERTE</p> <p>Sont interdits sur les bassins gestion "eaux souterraines " les usages de l'eau suivants :</p>	<p>Le lavage des véhicules hors installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p>	<p>Les (ICPE) soumises à autorisation ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur ont été notifiés quand ils existent.</p>	<p>Interdiction de prélèvement du samedi 17 h au dimanche 20 h.</p> <p>Exception : Sont autorisés sans restriction les prélèvements effectués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour abreuver les animaux, - pour arroser les plantes sous serres, les plantes en conteneurs, - pour arroser les vergers et pépinières, - pour le bassinage des semis, - pour les cultures spécialisées (tabac, cultures maraîchères,...), <p>Les méthodes économisant l'eau devront être privilégiées (nature des plants, substrat, type d'arrosage...).</p>
	<p>Le remplissage des piscines privées de plus de 5 m3 à usage uni-familial (hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines en cours de construction). Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison.</p>	<p>Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au processus industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation, relèvent des dispositions de limitation des prélèvements hors usages agricole et industriel du présent arrêté-cadre (arrosage espaces verts, nettoyage véhicules, bâtiments,...)</p>	
	<p>De 9h à 21 h, l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément (les jardins potagers ne sont pas concernés), des espaces sportifs de toute nature de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades, des golfs).</p> <p>L'entretien des espaces publics, des cours privées. Ceci ne concerne pas les entretiens justifiés pour la santé, la salubrité ou la sécurité .</p> <p>Le lavage des façades sauf dans le cas des travaux préparatoires à un ravalement de façade</p>		

	L'alimentation et le remplissage des plans d'eau et étangs, non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale.		
--	---	--	--